



Municipalité
de **Daillens**

**PREAVIS de la Municipalité
au Conseil communal**

Préavis N° **2026.07 CC** – Administration générale et finances

Arrêté d'imposition pour l'année 2027

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

A. Introduction

Conformément aux dispositions de l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), ainsi qu'aux instructions de la Direction cantonale des finances communales, la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition pour l'année 2027. Ce dernier doit être remis à la Préfecture du district du Gros-de-Vaud au plus tard le 30 octobre 2026.

En 2018, le Conseil communal avait accepté une proposition de la Municipalité portant sur une baisse d'impôts de 5 points, faisant passer notre taux de 71 à 66 points, tout en augmentant légèrement l'impôt foncier, qui est passé de 1 à 1,2%.

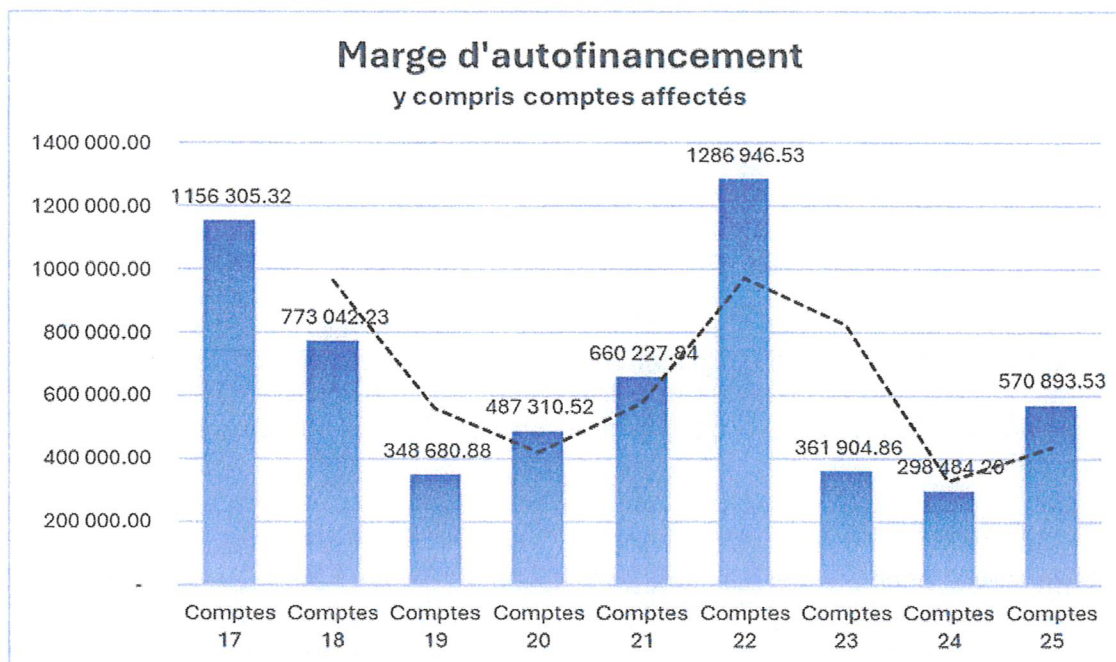
Ce taux a été maintenu à la suite d'une proposition de la Municipalité soutenue par votre Conseil durant toute la législature 2021-2025.

B. Contexte

Le taux d'imposition de notre commune est à l'heure où sont écrites ces lignes le 6^{ème} plus bas du Gros-de-Vaud, et inférieur à la moyenne des taux d'imposition de notre district de 5.9 points (moyenne 71.9 points en 2026). Il est également plus bas que la moyenne cantonale, qui se situe à 68.5 points en 2026

2026	Adopté en	Valable jusqu'en	En % imp. cant. base			Impôt foncier		Impôt personnel fixe	Droits de mutation					Impôt compl. s/immeubles soc. et fond.	* Chiens	* Impôt sur les divertissements
			Impôt revenu, fortune, bénéf., capital, spécial étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total	Immeubles	Constr. non immatric. registre foncier		Vent. cessions, etc.	Succ. et donations						
										Ligne directe ascendante	Ligne directe descendante	Ligne collatérale	Entre non-parents			
			1	2	1+2	0/00	0/00	Fr.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	Fr.	0/0
DISTRICT DU GROS-DE VAUD																
Assens	2025	2026	70.0	-	70.0	1.00	-	-	50	-	-	100	100	50	150.00	-
Bercher	2025	2026	79.0	-	79.0	1.00	-	-	50	50	50	100	100	50	100.00	10.0
Bettens	2025	2026	70.0	-	70.0	0.90	-	-	50	-	-	100	100	50	100.00	-
Bottens	2024	2026	72.5	-	72.5	1.00	-	-	50	50	50	100	100	50	100.00	-
Boulens	2025	2026	71.5	-	71.5	1.00	-	-	50	50	-	50	100	50	200.00	-
Bournens	2025	2026	65.0	-	65.0	1.00	0.50	-	50	-	-	-	100	50	60.00	-
Boussens	2025	2027	64.0	-	64.0	1.00	0.50	-	50	-	-	100	100	50	80.00	-
Bretigny-sur-Morrens	2025	2026	76.0	-	76.0	1.00	-	-	50	-	-	100	100	50	100.00	-
Cugy	2024	2026	76.0	-	76.0	1.20	0.50	-	50	-	-	100	100	50	100.00	-
Dailens	2024	2026	66.0	-	66.0	1.20	0.50	-	50	-	-	100	100	50	1.0p/Fr	5.0
Echallens	2023	2026	72.5	-	72.5	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	70.00	-
Essertines-sur-Yverdon	2025	2026	72.0	-	72.0	1.00	-	-	50	50	50	100	100	50	100.00	-
Etagnières	2025	2026	73.0	-	73.0	1.00	0.50	-	50	-	-	50	100	50	100.00	-
Fey	2025	2026	75.0	-	75.0	1.00	-	-	50	-	-	100	100	50	75.00	-
Froideville	2025	2026	72.0	-	72.0	1.25	0.50	-	50	-	-	100	100	50	75.00	-
Goumoëns	2025	2026	75.5	-	75.5	1.00	-	-	50	20	20	50	100	50	100.00	-
Jorat-Menthue	2025	2026	70.5	-	70.5	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	150.00	-
Lussery-Villars	2025	2026	75.0	-	75.0	1.00	0.50	-	50	30	30	50	100	50	60.00	-
Mex	2025	2026	59.5	-	59.5	1.00	0.50	-	50	50	-	50	100	50	60.00	-
Montanaire	2024	2026	70.0	-	70.0	1.00	-	-	50	-	-	100	100	50	100.00	-
Montilliez	2025	2026	72.5	-	72.5	0.80	-	-	50	20	20	100	100	50	1.0p/Fr	-
Morrens	2025	2026	74.0	-	74.0	1.00	0.50	-	50	-	-	100	100	50	100.00	-
Ogens	2025	2026	76.0	-	76.0	1.50	-	-	50	50	50	100	100	50	0.5p/Fr	-
Oppens	2025	2027	79.0	-	79.0	1.00	-	-	50	30	30	50	100	-	90.00	10.0
Oulens-sous-Echallens	2025	2026	71.0	-	71.0	1.00	0.50	-	50	-	-	100	100	50	120.00	-
Pailly	2025	2026	76.0	-	76.0	1.20	-	-	50	50	50	100	100	50	60.00	-
Penthalaz	2025	2026	72.5	-	72.5	1.00	0.50	-	50	60	60	100	100	50	60.00	-
Penthaz	2025	2026	69.5	-	69.5	1.00	0.50	-	50	70	50	70	100	50	1.0p/Fr	-

Ce taux est donc plutôt bas, mais a tout de même permis à notre commune de présenter une marge d'autofinancement positive aux comptes depuis son entrée en vigueur.



Il est impossible de prévoir avec certitude l'évolution des prochaines années, mais certaines tendances peuvent néanmoins être observées :

Augmentation démographique

Plusieurs projets de construction sont actuellement en cours sur le territoire communal. Ces développements devraient conduire à l'arrivée de nouveaux contribuables, ce qui pourrait avoir un impact positif sur les recettes fiscales. Toutefois, l'évaluation de la capacité contributive des nouveaux habitants demeure délicate à estimer de manière précise.

Par ailleurs, ces nouvelles constructions devraient également entraîner une augmentation des recettes liées à l'impôt foncier, contribuant ainsi partiellement à l'évolution des revenus communaux.

Nouvelle péréquation

La nouvelle péréquation intercommunale est entrée en vigueur au 1er janvier 2025, ce qui ne nous permet de disposer que d'une seule année de recul à ce stade. Le tableau ci-dessous présente une synthèse de l'évolution sur la période 2023 à 2027. Les données 2026 reposent sur des acomptes, tandis que celles de 2027 constituent une estimation prévisionnelle.

Taux : 66	décompte 2023 *	décompte 2024 *	Décompte 2025 **	Acompte 2026 **	Prévision 2027 **
Péréquation	652 848.00	610 518.00	186 756.00	197 201.00	- 26 441.00
PCS	776 616.00	781 317.00	1 030 659.00	1 081 366.00	1 109 541.00
Facture policière	143 304.00	143 951.00	158 533.00	165 595.00	168 733.00
Total	1 572 768.00	1 535 786.00	1 375 948.00	1 444 162.00	1 251 833.00

* ancien système

** Nouveau système

Il convient de rester vigilant, dans la mesure où le recul disponible demeure limité. À ce jour, le dispositif reste toutefois favorable à notre commune. Ce point devra faire l'objet d'un suivi attentif au cours des prochaines années afin d'en évaluer l'évolution et les effets à moyen terme.

Investissements

Dans le contexte de l'arrêté d'imposition et des éléments évoqués précédemment, la Municipalité relève que des investissements devront être envisagés afin d'assurer le maintien et l'évolution des infrastructures communales. Un plan des investissements sera présenté au Conseil pour la législature 2026–2031.

La Municipalité tiendra compte des différents indicateurs financiers dans ses réflexions, avec le souci de préserver un équilibre global et une évolution maîtrisée de la fiscalité. Dans cette optique, les investissements seront abordés de manière progressive et réfléchie, en privilégiant les projets nécessaires au bon fonctionnement et à la pérennité des infrastructures communales.

Autres incidences

Si les éléments décrits ci-dessus sont globalement rassurants pour les finances communales, d'autres facteurs, notamment l'évolution des charges liées aux associations intercommunales (telles que les écoles, l'accueil de jour ou encore d'autres prestations mutualisées), ainsi que les incertitudes liées à la conjoncture économique à l'échelle nationale et internationale, appellent à une certaine prudence.

Dans ce contexte, d'autres paramètres, tels que l'évolution des coûts de l'énergie, des taux d'intérêt ou encore des charges liées à l'entretien courant du patrimoine communal, peuvent également influencer, à moyen terme, l'équilibre des finances communales et appellent dès lors à une attention suivie.

C. Taux pour l'année 2027

Au vu de la situation financière actuelle, la Municipalité estime qu'il n'y a pas lieu de modifier le taux d'imposition. Les principaux indicateurs financiers témoignent d'une situation globalement saine, avec un niveau d'endettement maîtrisé et une fortune nette positive. Toutefois, le degré d'autofinancement demeure limité et les recettes fiscales restent soumises à des incertitudes, tant en ce qui concerne l'évolution de la population que celle des entreprises. De plus, le nouveau système péréquatif ne bénéficie encore que d'un recul limité. Dans ce contexte, la Municipalité considère qu'une approche prudente est de mise et propose de maintenir le taux d'imposition à son niveau actuel pour une année seulement.

Le maintien de ce taux d'imposition impliquera une gestion rigoureuse des finances communales, avec des budgets prudents et une maîtrise des dépenses dans la mesure du possible.

La question d'une éventuelle augmentation de 2 à 3 points du taux d'imposition devra toutefois être examinée avec attention dans les prochaines années. Même dans cette hypothèse, notre taux resterait relativement bas en comparaison avec les autres communes du district, voire du canton, tout en permettant de renforcer les finances communales et la capacité d'investissement.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE DAILLENS

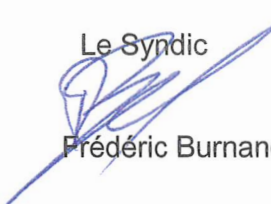
- Vu le préavis municipal
- Entendu le rapport de la commission chargée de l'étudier
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. D'accepter l'arrêté d'imposition pour les années 2027, tel que proposé en annexe au présent préavis.
2. D'admettre que celui-ci n'entrera en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité en séance du 6 juillet 2026.

Au nom de la Municipalité

 Le Syndic Frédéric Burnand		 La Secrétaire Laurence Bastide
--	---	--

Annexe : Projet d'arrêté d'imposition pour 2027

Délégué municipal : M. Frédéric Burnand, Syndic

Préavis déposé devant le Conseil communal le 24 août 2026

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Gros-de-Vaud
Commune de Daillens

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Daillens.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66 %

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.20 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.00 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0.00

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

5 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Les sociétés locales de Daillens

9 Impôt sur les chiens

par franc perçu par l'Etat 1.00 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

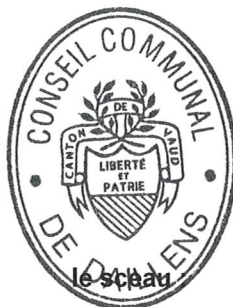
Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

24.08.2026



Le-La président-e :

[Signature]

Le-La secrétaire :

[Signature]